

ACCORD DU 29 SEPTEMBRE 1993
RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT
DE LA FORMATION EN ALTERNANCE ET DE L'APPRENTISSAGE
AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. BOUE,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M.

- . Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture
(F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.)
représentée par M.

- . Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
représenté par M.

- . Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Secteurs Financiers (F.N.S.F. - C.G.T.)
représentée par M.

- . Fédération Générale des Syndicats de Salariés des Organisations professionnelles
Agricoles et de l'Agriculture (F.G.S.O.A.)
représentée par M.

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M.

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M.

d'autre part,

- Vu notamment les textes suivants :

. la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail, notamment l'article L. 933-2,

. la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage,

. la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social,

. l'accord cadre du 7 mai 1991 sur la formation professionnelle continue dans les Caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la Convention collective du Crédit agricole,

- Vu les réalisations du Crédit agricole dans le domaine de la formation en alternance et principalement de l'apprentissage,

- Considérant la volonté des parties au présent accord, de définir les moyens propres à développer ces actions,

Il a été convenu ce qui suit :

I - Objectifs de la formation en alternance et de l'apprentissage

Les contrats d'insertion en alternance et les contrats d'apprentissage, en particulier, doivent constituer une voie privilégiée de formation et d'intégration des jeunes au Crédit agricole.

Dans le cadre de l'objectif d'élévation de la qualification des salariés, l'apprentissage, qui vise à développer des filières de formation pour les métiers du Crédit agricole, doit notamment permettre l'acquisition du niveau III et concerner particulièrement des emplois de contact avec la clientèle et de gestion bancaire, para-bancaire et financière.

L'environnement économique des Caisses régionales, en particulier les P.M.E. qui sont leurs partenaires, peuvent aussi bénéficier des formations organisées par l'apprentissage.

II - Mise en oeuvre de ces dispositifs

Chaque année, la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la Convention collective procède, avec le Comité d'entreprise, à l'examen des possibilités existantes et des conditions de mise en oeuvre des formations en alternance et de l'apprentissage.

III - Financement

Les contributions dues par les Caisses régionales et les organismes adhérents à la Convention collective au titre du 0,4 % du montant des salaires payés pendant l'année de référence sont réparties entre les organismes agréés à cette fin, en particulier l'ADEFACAM et la réalisation directe d'actions de formation alternée approuvées par les Pouvoirs Publics, après avis des représentants des organisations syndicales signataires du présent accord existantes dans l'entreprise ou, à défaut du Comité d'entreprise.

Dans l'objectif de favoriser le développement de l'apprentissage, 25 % du 0,4 % sont versés à l'ADEFACAM et sont consacrés à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis du Crédit agricole conventionnés par l'Etat ou les régions.

IV - Dispositions particulières au financement de l'apprentissage

1 - Affectation des fonds

L'affectation des fonds aux Centres de Formation d'Apprentis, décidée par le Conseil d'administration de l'ADEFACAM, conformément au paragraphe III, doit prendre en compte principalement les éléments suivants :

- les besoins inhérents à la mise en place d'un Centre de Formation d'Apprentis,
- les charges de fonctionnement fixes, non proportionnelles au nombre d'apprentis,
- le nombre d'apprentis,
- les besoins spécifiques (par exemple des investissements pédagogiques), exprimés par les Centres de Formation d'Apprentis.

A cette fin, avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis transmet à l'ADEFACAM un état prévisionnel de l'activité (nombre d'apprentis notamment) et des besoins, établis par les Centres de Formation d'Apprentis.

Ce dossier comprend également les prévisions budgétaires transmises aux Pouvoirs Publics.

Cet état prévisionnel, ainsi que les perspectives d'accueil, sont, préalablement à leur transmission, soumis pour avis, au conseil de perfectionnement du Centre de Formation d'Apprentis, simultanément à la communication qui lui est faite sur le bilan de l'activité passée. Cet avis est communiqué à l'ADEFACAM.

Le Conseil d'Administration de l'ADEFACAM examine ces demandes avant le 15 juin de chaque année.

L'affectation des fonds, décidée par le Conseil d'administration de l'ADEFACAM selon les modalités prévues ci-dessus, doit intervenir au plus tard le 30 juin de chaque année.

2 - Suivi de ces dispositions

Avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis adresse à l'ADEFACAM un bilan de l'utilisation de ces fonds accompagné du bilan et du compte de résultat transmis aux Pouvoirs Publics. A partir de ces éléments, le Conseil d'administration de l'ADEFACAM procède à l'examen des conditions d'utilisation des fonds.

La Commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions, définies par l'accord national du 7 mai 1991 sur la concertation dans les Caisses régionales, est informée chaque année de l'application de ces dispositions.

V - Conseil de perfectionnement des Centres de Formation d'Apprentis

Conformément à la réglementation, il est institué, auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis, un conseil de perfectionnement.

Les représentants des salariés extérieurs au Centre de Formation d'Apprentis qui siègent dans cette instance sont désignés parmi les salariés des Caisses régionales par les organisations syndicales représentatives au plan national et présentes dans les Caisses régionales participantes au Centre de Formation d'Apprentis, à raison d'un représentant par organisation.

Les représentants des employeurs sont désignés, en nombre égal, par les Caisses régionales participantes au Centre de Formation d'Apprentis.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement est assuré, selon le cas, par l'organisation syndicale qui a procédé à sa désignation ou par les Caisses régionales participantes au Centre de Formation d'Apprentis.

VI - Tutorat

- Chaque salarié d'une Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la Convention collective peut se voir confier la tâche d'aider, d'accueillir et de guider les jeunes qui seraient embauchés dans le cadre de la formation en alternance et /ou de l'apprentissage. Ces salariés, qui en principe doivent être volontaires, doivent avoir les capacités professionnelles et pédagogiques nécessaires pour accomplir cette mission et sont choisis en fonction de leurs responsabilités sur le poste, de leur qualification, de leur ancienneté, ainsi que de leur place auprès des jeunes concernés.

- Le comité d'entreprise doit, dans ce cadre, donner un avis préalable sur la mise en oeuvre du tutorat et ses modalités.

- Le tuteur doit disposer du temps nécessaire à l'exercice de sa mission et d'une préparation ou, si besoin, d'une formation spécifique.

- Cette mission peut être confiée aux salariés bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive.

VII - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chacun des signataires pourra demander sa révision ; cette demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une modification est souhaitée.

Fait à Paris, le 29 septembre 1993

 Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.C

C.G.T.

 F.G.S.O.A.

F.O.

S.N.I.A.C.A.M.